

## **CONVENTION DE MÉCÉNAT**

### **Entre les soussignés**

La Ville de Sarreguemines

Représenté par son Maire en exercice, M. Marc ZINGRAFF, ayant reçu délégation à cet effet par délibération n°8, du 24 mai 2020, du Conseil municipal,

Ci-après dénommé « le Bénéficiaire »

D'une part,

**Et,**

Société ALTRANS LORRAINE  
SIRET : 528 902 729 00011

Représentée par Christophe HOFFMANN, en sa qualité de Gérant,

ZA Europole  
57911 HAMBACH

Ci-après dénommée « le Mécène »

D'autre part,

Ci-après dénommés collectivement les « Parties »,

Vu la loi n°2003-79 du 1<sup>er</sup> août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations et notamment les dispositions codifiées aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts ;

Vu la Charte du mécénat culturel du ministère de la Culture ;

### **AYANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :**

En tant que « Musée de France », l'enrichissement de ses collections constitue une mission fondamentale des Musées de Sarreguemines. Leur politique d'acquisition, orientée par le projet scientifique et culturel, vise notamment à intégrer aux collections des œuvres significatives signées par des artistes de renom.

Les Musées ont l'occasion d'acquérir un panneau en céramique d'exception réalisé par la Faïencerie de Sarreguemines vers 1880, représentant la Reine Cléopâtre. Attribué à Alexandre Sandier, il a notamment été présenté à l'Exposition universelle de 1889. Cette acquisition est rendue possible grâce au soutien financier de l'État, de la Région Grand Est ainsi que de mécènes.

La présente convention a pour objet définie les conditions dans lesquelles le Mécène participera au financement de l'acquisition par les Musées de Sarreguemines du panneau en céramique intitulé « Cléopâtre ».

**DANS CE CADRE, ENTRE LES PARTIES, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT**

## **Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir :

- les modalités du soutien financier apporté par le Mécène au Bénéficiaire pour contribuer à l'acquisition du panneau de céramique intitulé « Cléopâtre » afin que celui-ci intègre les collections des Musées de Sarreguemines.
- les modalités de valorisation des contreparties au soutien apporté par le Mécène consenties par le Bénéficiaire.

## **Article 2 – Caractère de l'opération de mécénat projetée**

L'opération projetée répond à une cause d'intérêt général ayant un caractère culturel, visant à la mise en valeur du patrimoine artistique et à la diffusion de la culture, à travers des souscriptions ouvertes, pour financer l'achat d'œuvres d'art destinées à rejoindre les collections des musées de Sarreguemines accessibles au public.

## **Article 3 – Obligations des Parties**

Les Parties s'engagent mutuellement à accomplir leurs obligations telles qu'elles sont définies dans la présente Convention et à respecter les principes édictés par la Charte du mécénat.

### **Article 3-1 Apports du Mécène**

Le Mécène s'engage à contribuer au financement du projet décrit ci-dessus en versant la somme de cinq mille euros (5000€) à la Ville de Sarreguemines.



## **Article 3-2 Obligations du Bénéficiaire**

### **3-2-1 Utilisation du Soutien financier du Mécène**

Le Bénéficiaire s'engage à utiliser l'intégralité de la contribution apportée par le Mécène pour financer le Projet.

### **3-2-2 Attentions accordées par le bénéficiaire**

En guise de remerciement de son soutien financier, le Bénéficiaire accorde au Mécène des attentions préalablement définies par la Ville de Sarreguemines.

Pour le don de cinq mille euros, le Bénéficiaire accorde au Mécène :

- 35 entrées aux Musées de Sarreguemines
- Invitations aux vernissages et événements organisés par les Musées
- Une visite du Musée de la Faïence et une autre du Moulin de la Blies pour un groupe de 20 personnes
- Un atelier de pratique céramique à destination d'un groupe de 15 enfants (5-12 ans)
- Un accueil autour d'un café/gâteau au Moulin de la Blies pour un groupe de 20 personnes
- La mention de l'identité du Mécène sur le cartel de l'œuvre (sauf opposition exprimée de sa part).

## **Article 4 - Modalités de règlement de la contribution financière**

Conformément à l'article 2 de la présente Convention, le versement est effectué sous forme d'un virement de cinq mille euros (5000€) aux coordonnées bancaires renseignées sur le RIB joint à l'engagement, ou par chèque bancaire ou postal à l'ordre de la Commune de Sarreguemines.

## **Article 5 – Avantage fiscal**

À la date de signature de la présente Convention, le Bénéficiaire certifie que le don effectué à son profit ouvre droit pour le Mécène, selon sa qualité, à la réduction d'impôt prévue :

- à l'article 200 du code général des impôts pour les contribuables personnes physiques
- à l'article 238 bis de ce même code pour les entreprises assujetties à l'impôts sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés.

Dans les deux mois suivants la réception du don, le Bénéficiaire délivre au Mécène un reçu fiscal suivant le modèle fourni par l'administration fiscale.

## **Article 6 – Déclaration auprès de l'administration fiscale**

Afin d'obtenir les avantages fiscaux prévus aux articles 200 et 238 bis du Code général des impôts, le Mécène est tenu, en fonction de sa qualité, de fournir les informations suivantes à l'administration fiscale :

- l'entreprise Mécène qui effectue au cours d'un exercice fiscal plus de 10 000 euros de dons et versements ouvrant droit à la réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis 6° du code précité, doit déclarer par voie électronique à l'administration fiscale, à l'aide du formulaire n° 2041-MEC-SD (CERFA n°16216\*02), le montant et la date de ces dons et versements, l'identité des différents bénéficiaires ainsi que le cas échéant, la valeur des biens et services reçus, directement ou indirectement, en contrepartie.
- le particulier Mécène doit, pour obtenir la réduction fiscale visée à l'article 5 du présent engagement suite à son versement, être en mesure de présenter, sur demande de l'administration fiscale, les pièces justificatives répondant au modèle du formulaire n°2041-RD (CERFA n°11580\*04) attestant du montant et de la date des versements ainsi que de l'identité des bénéficiaires.

## **Article 7 – Suivi du projet**

Pour assurer le suivi de la présente Convention, les Parties désignent les interlocuteurs suivants :

Pour le Bénéficiaire : Madame Aurore FEUVRIE, service des Musées de Sarreguemines (feuvrie.aurore@mairie-sarreguemines.fr)

Pour le Mécène : Monsieur Christophe HOFFMANN (c.hoffmann@altrans.fr)

## **Article 8 – Propriété intellectuelle**

Il est expressément précisé que le Bénéficiaire demeure le seul propriétaire du panneau intitulé « Cléopâtre ». Le Mécène s'engage à ne pas porter atteinte aux droits de propriété du Bénéficiaire sur le projet quelle qu'en soit la forme ou la nature.



## **Article 9 – Modifications des clauses contractuelles**

La présente Convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant exprès et après avoir recueilli l'ensemble des volontés des parties.

## **Article 10 – Subrogation des parties**

Aucune substitution de partie ne peut intervenir sans accord préalable écrit, signé des deux Parties ayant conclu la présente Convention.

## **Article 11 – Résiliation**

### **11-1 Abandon du Projet**

Dans le cas d'abandon total du Projet, la Convention est résiliée de plein droit et les sommes versées sont alors restituées au Mécène.

### **11-2 Inexécution des obligations**

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des Parties de ses obligations prévues dans la présente Convention, celle-ci sera réputée résiliée de plein droit après l'envoi par la partie la plus diligente d'une lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant un délai de trente (30) jours.

### **11-3 Force majeure**

En cas d'événement de force majeure faisant obstacle à l'exécution par l'une des Parties de ses obligations telles qu'elles découlent de la présente Convention, la Partie défaillante en informe immédiatement l'autre. La Partie défaillante est exonérée de toute responsabilité du fait de son inexécution qui ne peut être considérée comme une violation de la Convention.

Il est entendu par événements de force majeure, des événements imprévisibles, irrésistibles et de nature à rendre impossible l'exécution des obligations aux conditions stipulées dans la présente Convention et telle que définie à l'article 1218 du code civil.

#### **11-4 Intérêt général**

La convention peut être résiliée unilatéralement par le Bénéficiaire pour tout motif d'intérêt général.

### **Article 12 – Clause exonératoire de responsabilité du Mécène**

La responsabilité du Mécène ne saurait être recherchée quant à l'organisation, la mise en œuvre ou la réalisation du projet.

### **Article 13 – Règlement des différends**

En cas de survenance d'un ou plusieurs différends dans l'exécution du présent contrat, les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable préalablement à toute saisine de juridiction.

Dans l'impossibilité de parvenir à un tel arrangement, le différend relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Strasbourg – 31, Avenue de la PAIX, 67 000 Strasbourg.

Cette juridiction pouvant également être saisie par l'application Télérecours accessible à l'adresse internet « <https://www.telerecours.fr/> ».

## **Article 14 – Durée de la Convention**

Les présentes conditions sont exécutoires à compter de la signature de la présente Convention par l'ensemble des parties et prennent fin automatiquement et sans formalité préalable au terme du projet.

Fait à Sarreguemines, le **28 FEV. 2025**  
En deux exemplaires originaux


**Pour le Mécène,**

Christophe HOFFMANN

  
  
Gérant de ALTRANS LORRAINE  
Zone Artisanale  
BP 60010 57811 HAMBACH Cedex  
Tél. 03 87 98 83 33 - Fax 03 87 95 70 56  
SIRET 528 902 729 00011

**Pour le Bénéficiaire**

Marc ZINGRAFF

  
Maire  
1<sup>er</sup> Vice-président de la Communauté  
d'Agglomération Sarreguemines Confluences  
Conseiller Régional Délégué à la Grande Région  
et au Rayonnement Universitaire Territorial

Envoyé en préfecture le 21/03/2025

Reçu en préfecture le 21/03/2025

Publié le 24/03/2025



ID : 057\*215706318\*20250228\*DF04MARS25\*CC

2025 03 21

ALTRANS  
Société par actions simplifiée  
100 rue de la République  
92000 Nanterre  
France